

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 3 janvier 2022
portant imposition de prescriptions spéciales
à la société POMONA PASSION FROID
pour l'exploitation de ses installations situées
Rue des Mares Julienne ZA du Moulin à vent à CHILLY-MAZARIN (91380)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.513-2 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" - (Rubrique n°2925-1),

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0083 du 9 février 1998 autorisant la société POMONA, dont le siège social est situé 21, rue du Pont Neuf à Paris (75001), à exploiter sur la commune de CHILLY-MAZARIN (91380) – rue des Mares Juliennes – ZI du Moulin à Vent, des installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2006-0147 délivré le 10 octobre 2006 à la société POMONA, pour l'exploitation sur son site de CHILLY-MAZARIN (91380) – rue des Mares Juliennes – ZI du Moulin à Vent, d'activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2010-0038 délivré le 5 mai 2010 à la société POMONA, pour l'exploitation sur son site de CHILLY-MAZARIN (91380) – rue des Mares Juliennes – ZI du Moulin à Vent, d'activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre préfectorale du 3 octobre 2017 actant la mise à jour administrative des installations exploitées par la société POMONA PASSION FROID, à CHILLY-MAZARIN (91380) – rue des Mares Juliennes – ZI du Moulin à Vent, comme suit :

- rubrique n°4802-2 a (DC avec BA) : fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

11 circuits de réfrigération :

- fluide R134A : 2 circuits de 210 kg chacun, 1 circuit de 275 kg, 1 circuit de 130 kg
- fluide R404A : 2 circuits de 250 kg chacun, 1 circuit de 60 kg
- fluide R407C : 1 circuit de 96 kg, 1 circuit de 5,7 kg
- fluide R410A : 2 circuits de 4,8 kg

- rubrique n°1435-3 (DC avec BA) : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant:

3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³

Volume équivalent de carburant distribué par an = 206 m³

- rubrique n°1511-3 (DC avec BA) : Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.

Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³

Volume maximal susceptible d'être stocké de marchandises : 21 100 m³

- rubrique n°2925 (D avec BA) : Ateliers de charge d'accumulateurs

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

Puissance maximale de courant continu = 111 kW

VU les preuves de dépôt n°A-0-ECMMFJR99 du 23 décembre 2020 et n° A-1-NY1ND8RJP5 du 15 janvier 2021 délivrées à la société POMONA PASSION FROID suite à ses déclarations de modification des installations relevant de la rubrique n°1185-2-a et portant la capacité de l'activité à 1065,3 kg,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 10 décembre 2021 à la société POMONA PASSION FROID,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société POMONA PASSION FROID a porté à la connaissance du préfet son stockage extérieur de palettes, par courrier du 23 juin 2021, complété les 21 octobre 2021 et 5 novembre 2021 et qu'elle fournit des éléments relatifs aux mesures compensatoires envisagées,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance relatif au stockage extérieur de palettes et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDÉRANT que les modélisations d'un incendie dans la partie stockage extérieur de palettes montrent que les effets létaux restent dans la limite du site et que les effets ne provoquent aucun effet domino sur les cellules de stockage ou d'autres installations,

CONSIDÉRANT que le stockage extérieur de palettes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, n'est pas susceptible d'avoir davantage d'effets sur l'environnement du site qu'auparavant,

CONSIDÉRANT que la société POMONA PASSION FROID a demandé par courrier du 15 octobre 2021 la suppression, pour son local de charge d'accumulateurs Chilly 1, des dispositions du 2ème alinéa du paragraphe 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1998 susvisé prescrivant que « les murs des locaux de charge sont recouverts d'un enduit étanche et inattaquable sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du niveau du sol » et qu'elle fournit des éléments relatifs aux mesures compensatoires envisagées,

CONSIDÉRANT que la société POMONA PASSION FROID a demandé par courrier du 15 octobre 2021 une dérogation, pour son local de charge d'accumulateurs Chilly 1, à l'application de certaines prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, à savoir que « les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures et porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure » et qu'elle fournit les éléments relatifs aux mesures compensatoires envisagées,

CONSIDÉRANT que le local de charge d'accumulateurs a été déclaré en date du 10 novembre 1987, conformément aux dispositions de l'article R. 513-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la rétention du local de charge Chilly 1 permet de retenir au moins 50 % du volume total d'acide contenu dans les batteries susceptibles d'être présentes dans le local,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société POMONA PASSION FROID des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société POMONA PASSION FROID, dont le siège social est situé 3 avenue du Docteur Ténine à ANTONY (92160) est autorisée à poursuivre les activités listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sur son site situé Rue des Mares Juliennes – Zone d'activité du Moulin à Vent à CHILLY-MAZARIN (91380), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement des activités mentionnées à l'article 2 du Titre 1 de l'arrêté n° 98-PREF-DCL-0083 du 9 février 1998 susvisé est actualisé par les activités mentionnées ci-après :

Rubrique	Régime¹	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités
1435	DC avec BA	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Volume équivalent de carburant distribué par an = 206 m ³
1511	DC avec BA	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être stockés de marchandises = 21 100 m ³
2925	D avec BA	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu = 111 kW

1 D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé).

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités
1185	DC avec BA	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité de fluide cumulée = 1065,3 kg</p> <p>8 circuits de réfrigération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fluide R134A * 2 circuits de 210 kg chacun * 1 circuit de 130 kg - Fluide R404A : 2 circuits de 250 kg chacun ; - Fluide R407C : 1 circuit de 5,7 kg - Fluide R410A : 2 circuits de 4,8 kg
1532-2	NC	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>2- Autres installations que celles susceptibles de dégager des poussières inflammables, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Quantité du stockage extérieur de palettes bois = 280 m³</p>

TITRE 2 - STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PALETTES BOIS

ARTICLE 2.1 - DESCRIPTION DU STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PALETTES BOIS

Le stockage est réalisé au nord-ouest du site (à l'ouest de la cellule Chilly 3 et au nord de la cellule Chilly 1 (voir vue aérienne ci-dessous).



Le stockage extérieur de palettes bois est réalisé sur une dalle de stockage en béton d'une emprise totale de 15,6 m x 15,6 m, divisée en 2 parties :

- stockage de palettes bois ;
- stockage d'éléments incombustibles (rolls de manutention ...).

Le stockage de palettes bois est réalisé en un îlot unique de dimensions suivantes :

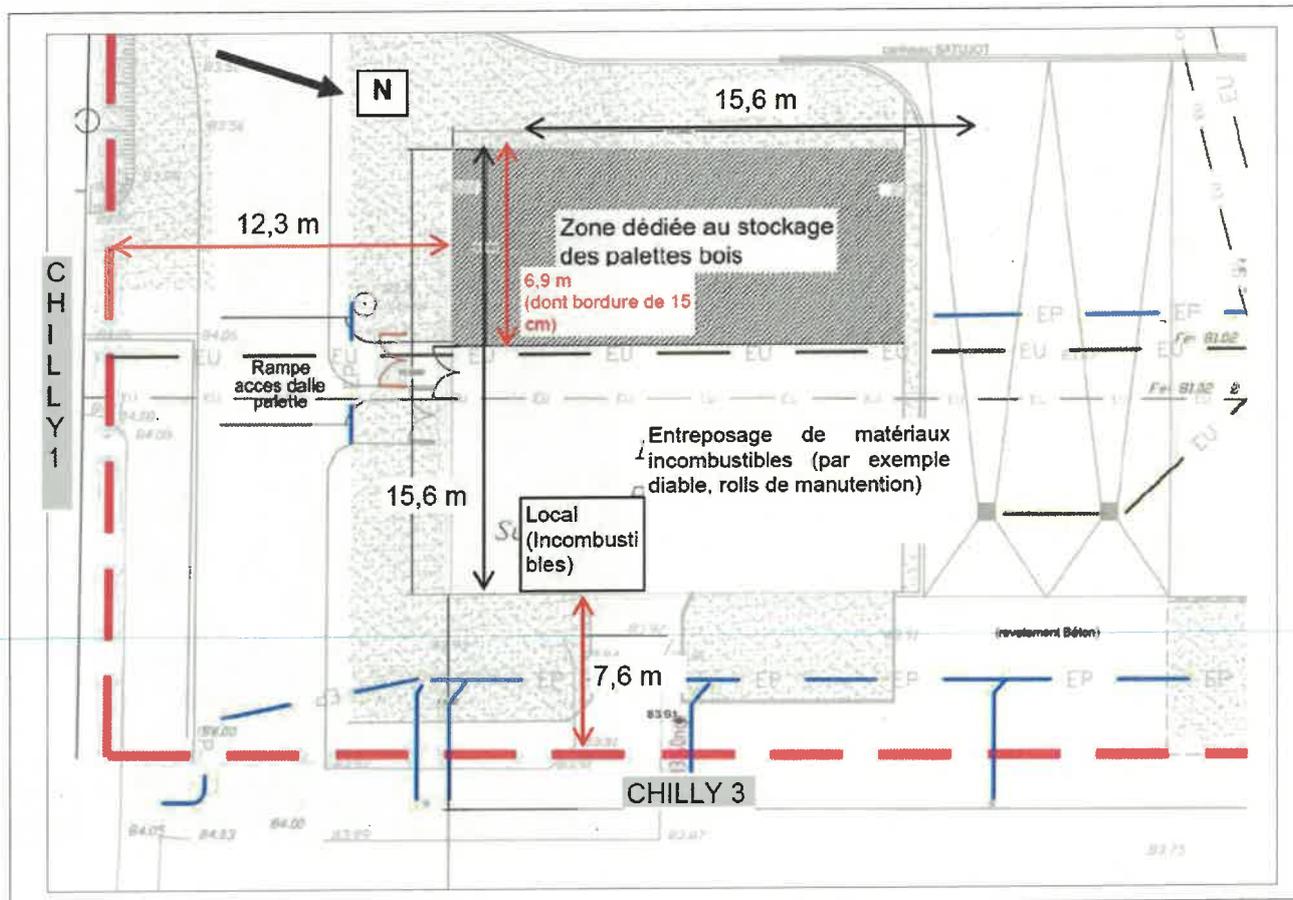
- largeur = 6,75 m (bordure de 15 cm) ;
- longueur = 15,3 m (bordure de 15 cm de part et d'autre) ;
- hauteur = 2,7 m ;
- volume maximal = 280 m³.

Le stockage est réalisé au sein d'un enclos non couvert composé de bardage métallique. L'enclos possède un accès par la façade sud (ouverture dans le bardage).

Le stockage se situe à :

- 12,3 m par rapport à la paroi nord du bâtiment Chilly 1 ;
- 7,6 m par rapport à la paroi ouest du bâtiment Chilly 3.

Ci-après le plan du stockage extérieur indiquant les dimensions du stockage et sa position par rapport aux façades des cellules.



ARTICLE 2.2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Un extincteur de 50 kg est situé à proximité du stockage de palettes.

Un poteau incendie est situé à moins de 100 mètre du stockage de palettes.

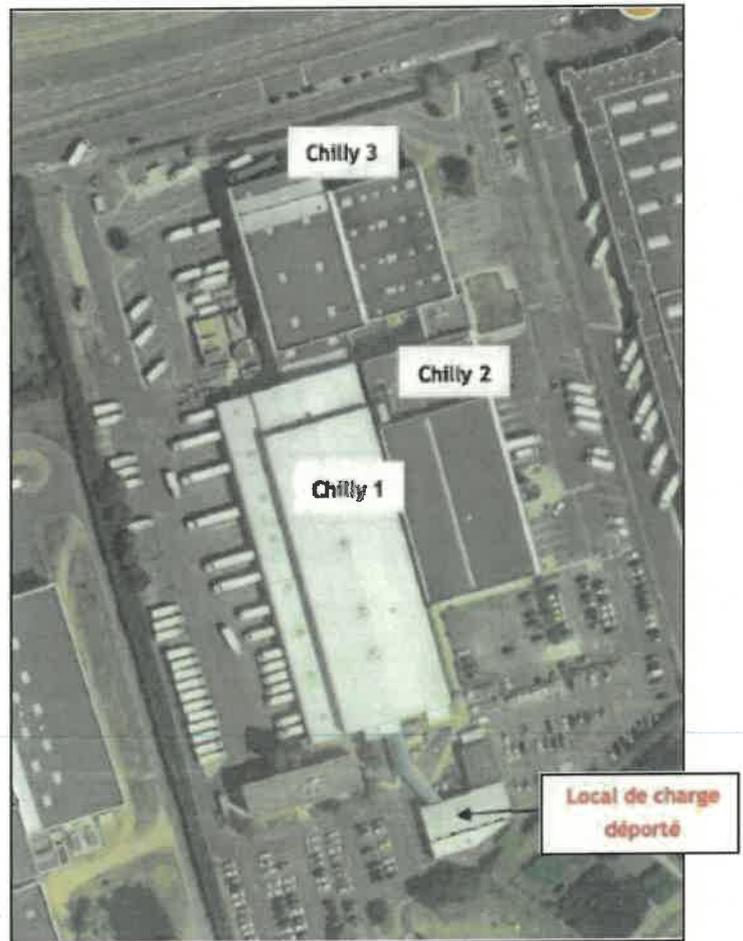
Le stockage est réalisé sur une surface imperméabilisée.

Les eaux d'extinction du stockage de palettes sont retenues et confinées dans le bassin prévu à cet effet et situé à l'entrée du site.

TITRE 3 - LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS CHILLY 1

ARTICLE 3.1 - LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS CHILLY 1

Les prescriptions du Titre 3 du présent article s'appliquent au seul local de charge d'accumulateurs nommé « Chilly 1 » situé au sud du site (voir position sur la vue arienne ci-contre). Le local n'est pas situé dans l'entrepôt de stockage mais dans un bâtiment isolé des cellules de stockage.



ARTICLE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 - Dérogation aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29/05/2000

La disposition ci-après est applicable seulement au local de charge Chilly 1, décrit à l'article 3.1 ci-dessus.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;*
- *couverture incombustible ;*
- *portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- *porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;*

- *pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »*

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures : cette prescription n'est pas applicable au local de charge d'accumulateur Chilly 1 ;
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porté ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure : : cette prescription n'est pas applicable au local de charge d'accumulateur Chilly 1 ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »

Article 3.2.2 - Suppression des dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1998

La disposition du 2^{ème} alinéa du paragraphe 3 du titre 4 dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé suivante

« les murs sont recouverts d'un enduit étanche et inattaquable sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du niveau du sol »

n'est pas applicable au local de charge Chilly 1, décrit à l'article 3.1 ci-dessus.

TITRE 4 - VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Évry-Courcouronnes Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.2 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société POMONA PASSION FROID,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Madame le Maire de CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN